ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 72324

Texte de la question

M. Hervé de Charette appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur les conditions d'attribution et de versement du troisième complément d'allocation d'éducation spéciale destinée aux parents d'enfants handicapés. Depuis la mise en place de cette prestation, les familles concernées et les responsables de structures médico-éducatives sont confrontés à d'importantes difficultés d'application et ne cessent de dénoncer une réglementation qui, en limitant considérablement les possibilités de placement de l'enfant en établissements spécialisés, s'avère inadaptée. Ainsi, une circulaire ministérielle est venue limiter le bénéfice de ce droit aux seuls enfants qui restent à domicile ou ne fréquentent un établissement qu'à temps très partiel. En outre il existe d'importantes disparités d'un département à l'autre pour l'ouverture de ce droit. Ainsi de nombreux spécialistes estiment qu'il est temps de le faire évoluer dans le sens d'une plus grande souplesse de telle sorte que la solidarité nationale puisse relayer efficacement les familles dans l'accompagnement des enfants gravement handicapés. Aussi, face à ce constat largement partagé, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement dans ce sens.

Texte de la réponse

La structure actuelle de ces compléments versés en cas de handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne ne permettait pas de moduler suffisamment l'aide apportée aux familles au plus près de leurs besoins. Le Gouvernement s'est engagé à mettre en oeuvre, après une large concertation avec les associations représentant les parents d'enfants handicapés, des mesures permettant une meilleure adaptation de l'allocation d'éducation spéciale aux besoins des familles. Cet engagement se concrétise dans ce texte à travers la création, à compter du 1er avril 2002, de trois nouveaux paliers, portant à six le nombre de compléments qui pourront être attribués aux familles. Ils seront accordés par les commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES) qui disposeront désormais d'un outil unique et national d'aide à la décision. L'attention de la ministre a été plus particulièrement attirée sur les conditions d'attribution du complément 6e catégorie réservé aux enfants dont l'état de santé impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge des familles. L'objectif de la réforme consiste bien à apporter une réponse mieux adaptée aux sujétions de chacune des familles confrontées au handicap d'un enfant. C'est pourquoi, à l'occasion de l'examen du projet de texte par le Conseil d'Etat, la ministre a souhaité que - pour l'octroi de ce complément comme dans tous les autres cas - l'analyse individuelle par les CDES des besoins particuliers et spécifiques de chaque famille soit la règle. Cette règle s'appliquera donc y compris en cas de prise en charge de l'enfant en externat ou en semi-internat par un établissement d'éducation spéciale. La CDES s'attachera, alors, à examiner les sujétions qui continuent à peser sur les parents en dehors des heures passées dans l'établissement.

Données clés

Auteur : M. Hervé de Charette
Circonscription : Maine-et-Loire (6e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE72324

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 72324
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées
Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 janvier 2002, page 417
Réponse publiée le : 22 avril 2002, page 2123